Mise à jour : mai2022

Direction départementale des Territoires Département de l'Isère	N° IOTA : 38-	
	<u>Nom</u> :	□ Propriétaire
Service Environnement en charge de la Police de l'Eau	Prénom:	□ Exploitant
	Commune de l'étang:	

CONSIGNES DE VIDANGE ET DE REMISE EN EAU DE L'ETANG.

(Cette consigne doit être utilisée y compris pour les vidanges périodiques)

Cette consigne constitue un engagement du déclarant et devra être présentée au service effectuant le contrôle - les points mentionnés sont tous susceptibles d'être contrôlés.

1.	Vérifier que le plan d'eau est réputé régulièrement autorisé ou a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration.
2.	S'assurer que le formulaire de déclaration de vidange d'un plan d'eau a été rempli et envoyé à la police de l'eau avec toutes les pièces devant être jointes au dossier. Un récépissé de déclaration a par la suite été reçu.
3.	Prendre connaissance des prescriptions de vidange fixées dans le/les arrêtés joints au récépissé de déclaration.
4.	 Vérifier que le date choisie pour la vidange se situe : hors période d'étiage ou de fortes précipitations, en dehors de la période du 1^{er} novembre au 31 mars si cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, en dehors de la période du 1^{er} octobre au 30 avril si les eaux de vidange rejoignent un cours d'eau à l'inventaire des frayères, en dehors d'une restriction éventuelle liée à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse
5.	Prévenir la police de l'eau (<u>ddt-spe@isere.gouv.fr</u>) et l'OFB (<u>sd38@ofb.gouv.fr</u>) au moins 15 jours avant le début de la vidange.
6.	S'assurer qu'un système de filtration (filtre de paille ou à graviers, batardeaux, bassin de décantation) adapté à la quantité de sédiments ou vase contenus dans le plan d'eau a été mis en place.
7.	Prévoir la destination des sédiments décantés en fin de vidange. Les procédures administratives et réglementaires adaptées à la composition des sédiments doivent être respectées.
8.	S'assurer que des grilles permettant de retenir toutes les espèces de poisson présentes dans l'étang ainsi que les alevins produits dans l'étang ont été mises en place dans la pêcherie. Des précautions particulières devront être prises dans le cas où des espèces invasives seraient présentes dans l'étang (augmentation du nombre de grilles, diminution de l'espace entre les barreaux, containers étanches pour leur stockage avant destruction).
9.	Au moins une semaine avant la date prévue de vidange, effectuer un test de l'organe de vidange afin de vérifier son bon fonctionnement.

Mise à jour : mai2022

10.	Effectuer une vidange lente par paliers:
	Abaisser la vitesse de vidange en fin de vidange afin d'éviter l'évacuation du culot de vase présent au fond de l'étang. Toute fermeture du système de vidange suivie d'une ouverture brutale (« chasse ») est à proscrire. Une surveillance du débit ⁽¹⁾ du rejet par rapport à celui du cours d'eau récepteur et du respect de la qualité ⁽²⁾ du rejet doit être effectuée avant de passer d'un palier à l'autre.
	(1) Le débit du rejet devra être compris entre 5 % et 25 % du débit du cours d'eau récepteur. (2) Les valeurs limites suivantes ne doivent pas être dépassées : oxygène>3 milligrammes par litre, ammonium (NH4)<2 milligrammes par litre et matières en suspension< 1 gramme par litre.
11.	Surveiller régulièrement la vidange afin de prévenir tout accident et noter les mesures de surveillance de la qualité et du débit.
12.	Gérer la destination des poissons récupérés dans la pêcherie. Cette gestion est privée si l'étang est une « eau close » ou une pisciculture. Les espèces indésirables ou non autochtones (poisson chat, perche soleil) seront détruites.
13.	Gérer la destination des sédiments décantés en accord avec la réglementation et nettoyer tout le site (élimination des déchets et cadavres éventuels).
14.	Après la vidange, il est conseillé de maintenir un assec de quelques mois afin de permettre la minéralisation du fond de l'étang.
15.	Vérifier que la date choisie pour le remplissage est située en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre. Dates prévues :
16.	Lors du remplissage, veiller à maintenir un débit minimal dans le cours d'eau. Ce débit minimal doit être supérieur au débit minimum biologique s'il a été défini par arrêté préfectoral ou au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage de prélèvement (ou du barrage si le plan d'eau est situé en travers d'un cours d'eau). Voir article L.214-18 du code de l'environnement.
	Période de remplissage :
	Débit cours d'eau :
	Débit minimum prévu :

SIGNATURE (signature obligatoire du déclarant)

Fait à, le